

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT**

A R R Ê T É

**Bureau de l'Environnement
et de la Concertation Locale**

Arrêté complémentaire

**BRENNTAG SA
90 avenue du progrès
69480 CHASSIEU**

Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Etablissement :
Zone industrielle - 71210 TORCY**

No 10-04841

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-20 et R512-28,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une plate-forme de stockage de produits sur le territoire de la commune de TORCY (71210) en zone industrielle en date du 5 septembre 2008,

VU le diagnostic de pollution réalisé par l'exploitant en octobre 2007,

VU les résultats des campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines notamment la campagne de 2008,

VU l'étude d'interprétation des milieux et le plan de gestion transmis par l'exploitant en date du 19 novembre 2009,

VU le courrier du Préfet en date du 10 mai 2010,

VU la réponse de l'exploitant par courrier en date du 11 juin 2010,

Considérant que les résultats des investigations réalisées sur le site montrent l'existence d'une pollution des sols par des solvants chlorés et par des hydrocarbures,

Considérant que les résultats des investigations réalisées sur le site montrent l'existence d'une pollution des eaux souterraines par des solvants chlorés,

Considérant d'autre part :

- que la pollution des eaux souterraines est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé,
- que la migration de cette pollution vers le milieu extérieur a été constatée,
- que cette pollution a un impact sur l'environnement,
- que la maîtrise de la ou des sources de pollution n'est pas justifiée,

Considérant que la réhabilitation des sols et de la nappe souterraine doit être réalisée par des méthodes adaptées au milieu rencontré et aux objectifs de dépollution recherchés,

Considérant que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire que la société BRENNTAG définisse l'impact de son activité sur l'environnement et les mesures de gestion à mettre en œuvre,

Considérant que l'exploitant ne propose pas à ce jour de nouvelles investigations autre qu'un programme de surveillance afin de garantir la bonne gestion de cette pollution,

VU le rapport en date du 11 octobre 2010 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 octobre 2010 au cours duquel l'industriel a été entendu,

VU l'absence d'observations formulées par l'industriel sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 29 octobre 2010,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 :

La société BRENNTAG est tenue, en ce qui concerne son établissement situé sur le territoire de la commune de TORCY, de respecter les prescriptions indiquées dans les articles suivants.

Article 2 : Caractérisation et maîtrise des sources de pollution en COHV (composés organiques halogénés volatils)

Article 2.1 :

L'exploitant détermine l'état de la contamination du site, **sous 1 mois**, en :

- localisant précisément les sources de pollution et de leur géométrie,
- identifiant la quantité, la nature et l'état physique des sources de pollution,
- définissant la mobilité et la biodégradabilité des substances dangereuses et/ou polluantes qui s'y trouvent,

Article 2.2 :

L'exploitant procède, **sous trois mois**, à la suppression de la totalité des sources de pollution du site et transmet un rapport de fin de travaux à l'inspection des installations classées.

Article 2.3 :

Si , pour des impératifs techniques ou économiques, l'exploitant ne peut procéder à la suppression des sources de pollution dans le délai prescrit à l'alinéa précédent (2.2), il devra :

- justifier des impératifs techniques ou économiques sous un délai d'un mois,
- proposer, dans un délai de deux mois, les moyens à mettre en œuvre pour contenir la pollution sur le site et empêcher sa migration vers l'extérieur,

- proposer un délai de réalisation des mesures prescrites à l'alinéa précédent (2.2).

Article 3 : Pollution des eaux souterraines et plan de gestion

Article 3.1 :

L'exploitant réalise des investigations approfondies afin de déterminer l'étendue de la pollution en COHV dans la nappe d'eaux souterraines (modélisation mathématique, implantation de nouveaux piézomètres à l'extérieur du site, campagnes de mesures rapprochées...).

L'exploitant adresse, **sous 3 mois**, à l'inspection des installations classées, ses propositions d'actions accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

Article 3.2 :

L'exploitant définit et engage les actions nécessaires visant à réduire la pollution en COHV des eaux souterraines attribuables aux activités du site.

Dans ce cadre, il réalise un plan de gestion qui devra justifier les choix retenus sur la base d'un bilan « coûts - avantages ». Ce plan de gestion est adressé, **sous 4 mois**, à l'inspection des installations classées.

Article 3.3 :

Une surveillance bimestrielle de l'impact de la pollution sur le milieu extérieur est réalisée en parallèle de la réalisation des prescriptions susvisées. Cette surveillance est effectuée sur (voir plan en annexe) :

- les eaux souterraines (Pz9 et Pz10),
- les eaux de surface et les sédiments de la zone marécageuse inondable,
- les eaux de surface et les sédiments de la Bourbince.

A minima, les paramètres suivants sont analysés :

- les hydrocarbures totaux,
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (H.A.P.),
- les composés organo-halogénés volatils (COHV) : chlorure de vinyle, chloroforme, tri et tétrachloréthylène, 1,1,1-cis-dichloréthylène, dichlorométhane, 1,1,1-trichloroéthane, 1,1-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthylène, 1,2-dichloropropane, chlorobenzène, tétrachlorure de carbone, 1,2-cis-dichloroéthylène...,
- les hydrocarbures aromatiques volatiles : benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX), styrène et leurs composés.

Les résultats sont commentés et transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 4 : Données complémentaires

Les analyses, travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, pour l'application des études prescrites aux articles du présent arrêté.

L'inspecteur des installations classées est tenu informé, en tant que de besoin, de l'état d'avancement des opérations et des résultats obtenus. Il peut demander que des prélèvements ou analyses complémentaires soient effectués.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 6 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 : Exécution et copies

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la sous-préfète d'Autun, M. le maire de Torcy, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Responsable de l'unité territoriale de la DREAL, 206 rue Lavoisier – BP 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- l'exploitant

MÂCON, LE 22 NOV. 2010

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES

Macon, le 22 NOV. 2010

La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES

ANNEXE

